



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

**COUR SUPRÊME**  
**CHAMBRE DES COMPTES**

# RAPPORT ANNUEL — 2015 —



# SOMMAIRE

<b>DÉLIBÉRÉ</b>	02
<b>ABRÉVIATIONS ET SIGLES</b>	04
<b>INTRODUCTION</b>	07
<b>CHAPITRE I : ACTIVITÉS DE CONTRÔLE</b>	09
<b>I.1. ACTIVITÉS DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL</b>	09
I.1.1. En ce qui concerne les Trésoreries Générales	09
I.1.1.1. Les comptes jugés	09
I.1.1.2. Les principales irrégularités relevées	09
I.1.2. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales	10
I.1.2.1. Les Collectivités Territoriales contrôlées	10
I.1.2.2. Les principales irrégularités relevées	10
I.1.3. En ce qui concerne les Établissements Publics Nationaux	11
I.1.3.1. Les EPN contrôlés	11
I.1.3.2. Les principales irrégularités relevées	11
<b>I.2. ACTIVITÉS DE CONTRÔLE NON JURIDICTIONNEL</b>	12
I.2.1. Exécution du budget de l'Etat	12
I.2.1.1. Les résultats de l'exécution du budget de l'Etat	12
I.2.1.2. Les réponses des ministres aux observations et recommandations de la Cour	13
I.2.2. Déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des Comptables Principaux	26
<b>CHAPITRE II : AUTRES ACTIVITÉS</b>	29
<b>II.1. ACTIVITÉS LIÉES À LA MISE EN PLACE DE LA COUR DES COMPTES</b>	29
II.1.1. Séminaire relatif à la mise en place de la Cour des Comptes	29
II.1.2. Séminaire de la Chambre des Comptes à l'intention de la CAEF	31
<b>II.2. ACTIVITÉS LIÉES AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PERSONNELS DE LA COUR</b>	32
II.2.1. Séminaire d'information des Magistrats sur la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et la loi organique portant code de transparence dans la gestion des finances publiques (LOCT)	32
II.2.2. Séminaire de formation portant sur l'audit et le contrôle de la gestion Publique	33
II.2.3. Participation de la Chambre des Comptes à la session d'accueil des nouveaux magistrats à la Cour des Comptes de France	35
II.2.4. Séminaire de formation des greffiers de la Chambre des Comptes à la Cour des Comptes de France	35
<b>CONCLUSION</b>	36

# DÉLIBÉRÉ

Conformément à l'article 159 al.1 de la loi organique n° 2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, « la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires pendantes devant elle et relevant de la compétence de la Cour des Comptes jusqu'à la mise en place de celle-ci ».

Dans ce cadre, la Chambre des Comptes, exerçant les missions et compétences de la Juridiction Financière au sein de la Cour Suprême, à titre transitoire, c'est la loi organique n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, qui a servi de fondement aux contrôles par elle réalisés au titre de l'année 2015.

La loi organique du 07 juillet 2015 dispose, en son article 155, que « la Cour des Comptes établit un rapport annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements. Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté à l'Assemblée Nationale et au Conseil Économique et Social ».

Les dispositions précitées sont complétées par l'article 11 ainsi libellé : « La Cour des Comptes adresse au Président de la République et présente à l'Assemblée Nationale et au Conseil Économique et Social, au plus tard à la fin de l'année suivant la clôture de l'exercice, un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations et en tire les enseignements ».

En application des dispositions légales susvisées, la Juridiction Financière établit le présent rapport annuel 2015, adopté en Chambre du Conseil.

## Ont siégé :

- Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Vice-Président de la Cour Suprême Président de la Chambre des Comptes, Président de séance, contre-rapporteur ;
- Madame **GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **FOFANA Idrissa**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **TOURE Yacouba**, Conseiller ;
- Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Vétó Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, Rapporteur ;



**Avec voix consultative :**

- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **ZAHOU-KOULA née BAE Virginie**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **ADJA née AGNIMEL Anastasie Lucie**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **KOHI Moko Brigitte**, Auditeur.

**Ont rédigé :**

- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Vétó Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **KOHI Moko Brigitte**, Auditeur.

**Ont représenté Madame le Procureur Général près la Cour Suprême et ont participé aux débats :**

- Madame **ALLOH Anongba Agathe**, Avocat Général ;
- Monsieur **DOUEU Omer Michel**, Avocat Général.

**Étaient présents :**

- Maître **ABOUA Achi David**, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre
- Maître **AMON Kablan René**, Greffier près le Parquet Général.

Arrêté et adopté par la Cour siégeant en Chambre du Conseil en sa séance du 20 décembre 2016.

Fait à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, Abidjan le 20 décembre 2016.

## ABRÉVIATIONS ET SIGLES

<b>BIRD</b>	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
<b>BNP</b>	Banque Nationale de Paris Paribas
<b>BNI</b>	Banque Nationale d'Investissement
<b>BTP</b>	Bâtiment et Travaux Publics
<b>CAEF</b>	Commission des Affaires Économiques et Financières de l'Assemblée Nationale
<b>CCPE</b>	Comptes des Comptables Principaux de l'Etat
<b>CDBF</b>	Cour de Discipline Budgétaire et Financière
<b>CG</b>	Comptables Généraux
<b>CGAF</b>	Compte Général de l'Administration des Finances
<b>COSO</b>	Committee of Sponsoring Organisations of the Treadway Commission
<b>CPCSPRD</b>	Commission Permanente de Contrôle des Sociétés de Perception et de Réparation des droits
<b>CPO</b>	Conseil des Prélèvements Obligatoires
<b>CRTC</b>	Chambres Régionales et Territoriales des Comptes
<b>CST</b>	Comptes Spéciaux du Trésor
<b>DENO</b>	Dépenses Non Ordonnancées
<b>DGBF</b>	Direction Générale du Budget et des Finances
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DGTCP</b>	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>EPN</b>	Établissements Publics Nationaux



<b>EXIMBANK</b>	Export Import Bank of China
<b>FIMR</b>	Fonds d'Investissement en Milieu Rural
<b>HCFP</b>	Haut Conseil des Finances Publiques
<b>IIA</b>	Institute of International Auditors
<b>IPPTE</b>	Initiative des Pays Pauvre Très Endettés
<b>MPMEB</b>	Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
<b>MPMEF</b>	Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances
<b>PCE</b>	Plan Comptable de l'Etat
<b>PGT</b>	Payeur Général du Trésor
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PRCAN-CI</b>	Projet de Renforcement des Capacités de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire
<b>RAP</b>	Restes à Payer
<b>SCT</b>	Secrétariat du Conseil du Trésor (Canada)
<b>SIGFIP</b>	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
<b>TOFE</b>	Tableau des Opérations Financières de l'Etat
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>UEMOA</b>	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine



# INTRODUCTION

**A**ux termes de l'article 159 al.1 de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, « la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires pendantes devant elle et relevant de la compétence de la Cour des Comptes jusqu'à la mise en place de celle-ci ».

Au sein de la Cour Suprême, la Chambre des Comptes exerce les missions et compétences de la Cour des Comptes, à titre transitoire. Au titre de l'année 2015, c'est la loi organique n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, qui a servi de fondement aux contrôles par elle réalisés en application des articles 90 et 171 al.4 du titre IV de ladite loi organique.

Reprenant et actualisant la précédente, la loi organique du 07 juillet 2015 dispose, en son article 155, que « la Cour des Comptes établit un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements. Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté à l'Assemblée Nationale et au Conseil Économique et Social ».

Les dispositions précitées sont complétées par l'article 11 ainsi libellé : « La Cour des Comptes adresse au Président de la République et présente à l'Assemblée Nationale et au Conseil Économique et Social, au plus tard à la fin de l'année suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel dans lequel elle expose ses observations et en tire les enseignements ».

La production du présent rapport vise à satisfaire ces exigences légales. La Juridiction Financière qui apprécie tant la régularité que la qualité de la gestion des comptes des Comptables Publics de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Entreprises publiques, est en effet au cœur de la bonne gouvernance.

En application du principe du contradictoire qui régit les procédures de la Cour, les Comptables Principaux, les dirigeants des organismes contrôlés et leurs tutelles respectives ont eu connaissance des observations formulées sur leur gestion, suite aux rapports provisoires de la Cour et ont été invités à y répondre. Leurs réponses auxdites observations ont été prises en compte et intégrées dans le présent rapport.

Au cours de l'année 2015, la vie de l'Institution a été marquée par des mutations majeures amorcées dans le cadre du passage de la Chambre des Comptes à la Cour des Comptes. Au nombre de ces mutations, celles relatives au recadrage institutionnel de la Juridiction Financière sont déterminantes.

Ainsi, la promulgation de la loi n° 2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes a permis de réaffirmer l'indépendance et l'autorité de ladite Cour, notamment en la consacrant « Juridiction Suprême » de contrôle des Finances publiques.



La création de la Cour des Comptes participe de la volonté des pouvoirs publics de moderniser la gouvernance financière de la Côte d'Ivoire en adoptant les meilleures pratiques internationales en vigueur en la matière. De ce point de vue, les normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) ont ouvert la voie à une culture de bonne gouvernance et d'obligation de rendre compte. Elles se sont imposées dans l'espace UEMOA dont les articles 68 et 69 du Traité fondateur de 1994 ont rendu obligatoire, pour chacun des Etats membres, la création d'une Cour des Comptes indépendante, en vue d'impulser un nouvel élan à la modernisation de la gouvernance financière.

Plus tard, en 2009, l'UEMOA est allée plus loin en adoptant la Directive portant Code de transparence des Finances publiques aux termes de laquelle « les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire dans chaque pays membre, » et ce, « avant le 1er janvier 2012 au plus tard ». La Cour des Comptes a, certes, été créée par la Constitution du 1er août 2000, mais la loi organique déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement n'a été adoptée et promulguée qu'en juillet 2015. En outre, cette promulgation a été précédée, en 2014, par celle de deux autres lois organiques, transcription de directives communautaires, qui forment le socle de la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA : la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et la loi organique portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques.

Ces trois lois organiques opèrent des mutations profondes, tant dans la gestion des finances publiques que dans les compétences et les missions de la Cour des Comptes. Elles apportent des innovations majeures :

- le renforcement du contrôle juridictionnel (*en particulier, l'article 85 de la loi organique relative aux lois de finances fait obligation à la Cour des Comptes de juger les comptes de gestion qui lui sont déposés en état d'examen dans un délai de cinq (5) ans, faute de quoi le comptable public rendant doit être déchargé d'office de sa gestion*) ;
- la certification des comptes de l'Etat ;
- les rapports annuels d'audit de performance ;
- le contrôle des concours accordés par l'Etat ;
- l'audit de la situation globale des finances publiques ;
- l'évaluation des politiques publiques ;
- la déclaration du patrimoine du Président de la République ; et
- l'information du citoyen.

Le présent rapport annuel s'articule autour des deux (2) axes principaux suivants :

- **CHAPITRE I : ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ;**
- **CHAPITRE II : AUTRES ACTIVITÉS.**

# CHAPITRE I

## ACTIVITÉS DE CONTRÔLE

**L**es activités de contrôle de la Cour sont de deux (02) ordres :

- activités de contrôle juridictionnel ;
- activités de contrôle non-juridictionnel.

### I.1. ACTIVITÉS DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Aux termes des articles 3 à 9 de la loi organique n° 2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, la Cour des Comptes vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques. Elle sanctionne les gestions de fait et les fautes de gestion.

En application de ces diverses dispositions, la Cour a procédé à la vérification et au jugement des comptes des Comptables Publics de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Nationaux (EPN).

#### I.1.1. En ce qui concerne les Trésoreries Générales

##### I.1.1.1. Les comptes jugés

Les comptes des Trésoreries Générales ci-après ont été jugés :

- Trésorerie Générale d'Abidjan-Sud : gestion 2009 ;
- Trésorerie Générale de Dabakala : gestions 2012 et 2013 ;
- Trésorerie Générale de Ferkessédougou : gestions 2010, 2011, 2012 et 2013 ;
- Trésorerie Générale de Tanda : gestions 2011, 2012 et 2013 ;
- Trésorerie Générale de Toumodi : gestion 2010.

##### I.1.1.2. Les principales irrégularités relevées

Les contrôles réalisés ont révélé les principales irrégularités suivantes :

- non production de factures originales au soutien des pièces justificatives de dépenses ;
- défaut de production de factures définitives ;
- défaut de production de factures normalisées à l'appui des pièces justificatives ;
- absence de contrats de gardiennage ou décisions d'engagement justifiant la dépense ;
- non concordance entre la balance de sortie et la balance d'entrée des valeurs inactives ;
- absence de preuve de diligences effectuées pour le recouvrement des chèques rejetés des années antérieures ;
- non concordance entre les montants figurant sur les pièces justificatives de recettes et ceux inscrits dans le compte de gestion.



## **I.1.2. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales**

### **I.1.2.1. Les Collectivités Territoriales contrôlées**

Les Collectivités Territoriales suivantes ont été contrôlées :

#### **• Communes**

- Commune de Bouaflé : gestions 2010 et 2011 ;
- Commune de Koumbala : gestions 2009, 2010 et 2011 ;
- Commune d'Odienné : gestions 2011 et 2012 ;
- Commune de Port-Bouet : gestions 2004 à 2008 ; gestions 2011 et 2012 ;
- Commune de Tié-N'diékro : gestions 2005 et 2006.

#### **• Départements**

- Département de Biankouma : gestions 2004 à 2011
- Département de Béoumi : gestions 2007, 2008 et 2009 ;
- Département de Bocanda : gestions 2008, 2009 et 2010 ;
- Département d'Odienné : gestions 2008 à 2012.

### **I.1.2.2. Les principales irrégularités relevées**

Les contrôles ont révélé les irrégularités principales suivantes :

- non production de pièces originales et de marchés ;
- absence d'acquit libératoire sur les mandats de paiement et défaut d'émargement sur les états des salaires et d'indemnités par les bénéficiaires des paiements effectués ;
- dépenses insuffisamment justifiées ;
- défaut de production de factures normalisées ;
- non indication des mentions obligatoires sur les mandats de paiement ;
- non indication des valeurs inactives en stock chez le régisseur dans les comptes d'emploi ;
- absence d'acte de délégation de pouvoirs du Maire à ses adjoints ;
- non-conformité des pièces justificatives produites au soutien du mandat de paiement ;
- absence d'acte autorisant l'ouverture d'un compte dans une banque privée ;
- non-respect de l'obligation de passer marché.



### I.1.3. En ce qui concerne les Établissements Publics Nationaux (EPN)

#### I.1.3.1. Les EPN contrôlés

Les EPN suivants ont été contrôlés :

- Côte d'Ivoire Tourisme (CIT) : gestion 2004 ;
- Agence Nationale de Salubrité Urbaine (ANASUR) : gestion 2012 ;
- Conseil National de la Communication Audio-visuelle (CNCA) : gestions 2009 et 2010 ;
- École Nationale d'Administration (ENA) : gestions 2009, 2010 et 2011 ;
- Laboratoire National d'Essai, de Qualité, de Métrologies et d'Analyses (LANEMA) : gestions 2007 à 2010 ;
- École Nationale de Statistique et d'Économie Appliquée (ENSEA) : gestions 2009 et 2010 ;
- Fonds National de Lutte contre le Sida (FNLS) : gestions 2010 et 2011.

#### I.1.3.2. Les principales irrégularités relevées

Les contrôles réalisés ont révélé les irrégularités suivantes :

- création non justifiée et défaut de régularisation du compte 450 « compte d'attente » ;
- absence de preuve de diligences effectuées pour le recouvrement des créances relatives aux chèques rejetés ;
- défaut de régularisation du compte 468.56 « Débiteurs-Admission en non-valeurs » ;
- solde anormalement créditeur du compte 560 « Agence Comptable Centrale du Trésor » ;
- défaut de régularisation des opérations imputées sur le compte 452 « Dépenses à imputer » ;
- défaut d'indication du montant des DENO dans les comptes financiers et non transmission de leur état ;
- discordance de montants entre les ordres de paiement et les pièces justificatives y afférentes et défaut d'émargement des parties bénéficiaires ;
- insuffisance de justifications à l'appui des recettes accidentelles ;
- différence de montant des restes à payer inscrit dans le compte financier et celui figurant dans l'état des restes à payer.

Les irrégularités relevées ont été portées à l'attention des comptables publics et des ordonnateurs concernés, en vue de les amener à se conformer aux textes et à rechercher la qualité de la dépense publique. Les sanctions, lorsqu'elles étaient nécessaires, ont été prononcées par la Cour.



## I.2. ACTIVITÉS DE CONTRÔLE NON JURIDICTIONNEL

Au titre de l'année 2015, le contrôle non juridictionnel a porté essentiellement sur l'exécution du budget de l'Etat.

Afin de permettre à la Chambre des Comptes d'élaborer ledit rapport, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances lui ont, respectivement, par courriers n°0964/MPMBPE/MPMEF/DGBF/DGTCP du 21 juillet 2016 et n°3890/MPMEF/CAB-00 du 14 juillet 2016, transmis, d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat au titre de la gestion 2015 accompagné de son Rapport de présentation et de ses documents annexes et, d'autre part, le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) 2015 et les états financiers.

Le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat s'appuie sur deux (02) points :

- l'exécution du budget de l'Etat ;
- la Déclaration générale de conformité entre les Comptes du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et les comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

### I.2.1. Exécution du budget de l'Etat

#### I.2.1.1. Les résultats de l'exécution du budget de l'Etat

Le budget final de l'Etat, au titre de la gestion 2015, s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 5.305.117.634.328 FCFA.

L'exécution de ce budget a conduit à dégager trois (03) types de résultats, qui sont : le résultat de l'exécution de la loi de finances, le résultat patrimonial et les découverts du Trésor et réserves.

##### • **Résultat de l'exécution de la loi de finances 2015**

Le résultat de l'exécution de la loi de finances est égal, soit à l'excédent des charges (budget en déficit), soit à l'excédent des ressources (budget en excédent). Il comprend les opérations du budget général (soldes des comptes 90 et 91) et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (solde du compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2015, ressortant au compte 98, est excédentaire de **223.244.065.605 FCFA**.

##### • **Résultat patrimonial**

Le compte de résultat, dit « résultat patrimonial », présente les charges et les produits de l'exercice. Il est égal à la différence entre les produits encaissés dans l'année (classe 7) et les charges ordonnancées et visées dans l'année (classe 6). Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'Etat, au titre de l'année considérée.

Il est transporté au passif du bilan, au compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général » et au compte 117.2 « résultat des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor ».



Le résultat patrimonial de la gestion 2015 apparaît pour un montant de 484.953.618.565 FCFA obtenu à partir de la différence entre les comptes de la classe 7 qui s'élèvent à 3.530.338.521.746 FCFA et ceux de la classe 6 qui se chiffrent à 3.045.384.903.181 FCFA.

• **Découverts du Trésor et réserves**

Les découverts du Trésor, résultat au sens de la loi de règlement, prennent en compte les opérations du budget général, le solde des Comptes Spéciaux du Trésor clôturés ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

Au terme de la gestion 2015, le résultat, dans l'optique traditionnelle du Trésor est le même que le résultat de l'exécution du budget 2015. Ce résultat est excédentaire de **223.244.065.605 FCFA**.

Selon les articles 49 et 50 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, cet excédent de 223.244.065.605 FCFA est à imputer au compte 01 « résultat des budgets non réglés année 2015 » avant le vote de la loi de règlement et à transférer au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves », après le vote de la loi de règlement 2015.

**1.2.1.2. Les réponses des ministres aux observations et recommandations de la Cour**

Les observations de la Cour relatives à l'exécution du budget 2015 ont reçu des réponses des deux (02) Ministères concernés : d'une part, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances, pour les observations numéros 1, 2, 3, 4 et 5 ; d'autre part, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, pour les observations numéros 3, 6, 7, 8, 9 et 10.

À la suite de ces réponses, la Cour a formulé des recommandations.

**Observation n°1 : Différence de montants entre balance de sortie et balance d'entrée**

La Juridiction Financière a constaté des divergences de montants concernant le compte 472, entre la balance de sortie au 31 décembre 2013 et la balance d'entrée au 1er janvier 2014, selon le tableau ci-après :

**RAPPROCHEMENT ENTRE LA BALANCE DE SORTIE AU 31/12/2013  
ET LA BALANCE D'ENTRÉE AU 1er/12/2014**

N° compte	Libellé	Balance de sortie 2013	Balance d'entrée 2014	Écart
472	Total compte	35.543.802.810	35.530.927.492	12.875.318



Dans le rapport sur l'exécution de la loi de finances 2014, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances a admis, au titre du compte 472 « imputations provisoires DGTCP », que « l'écart de 12.875.318 FCFA correspond au solde du compte 472.11.06 qui n'a pas été repris en balance d'entrée. Des dispositions ont aussitôt été prises pour la régularisation de cet écart ».

Au titre de l'exercice 2015, le solde du compte 472.11.06, qui est de 8.938.132 FCFA, n'a pas été apuré.

**La Cour a demandé de lui communiquer l'état détaillé des opérations de dépenses concernées et de lui fournir des explications sur ledit solde.**

**La réponse du Ministre a été la suivante :**

*« Sur le compte 472, l'écart de 12 875 318 FCFA entre BS 2013 et BE 2014 constaté par la Cour existait effectivement dans la version initiale transmise. Mais cet écart a été corrigé dans la version finale du CGAF 2014. En effet, ce montant représentait le solde dudit compte dans les livres de deux comptables publics qui devrait faire l'objet de basculement conformément à l'instruction comptable n°740/MPMEF/DGTCP/DCP du 31 décembre 2012 portant nouvelles options applicables à l'ensemble des postes comptables à partir de la gestion 2013 pages 25 à 28. (Annexe 1). Au cours de la gestion 2015, l'un des postes (TG Agboville) a effectué le basculement à hauteur de 3.937.186 FCFA tandis que le second comptable (TG Bondoukou) n'a pu effectuer ce basculement car, selon le Procès-Verbal (PV) de mission d'identification des soldes non justifiés effectuée du 20 au 22 août 2014 dans ce poste, cette dépense payée et comptabilisée sur ce compte d'imputation provisoire était insuffisamment justifiée.*

*Dès lors, l'Inspection l'a considérée comme un manquant de caisse. C'est seulement au cours de la gestion 2016 que l'écriture de manquant de caisse a été passée.*

*Ainsi dans le CGAF 2016 le solde de ce compte 472.11.06 qui est de 8.938.132 FCFA, sera apuré à travers l'écriture de manquant de caisse ».*

**La Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé aux services du Trésor de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir la fiabilité des données figurant dans le CGAF.**

**Observation n°2 : Compte 499 « soldes non reconnus par les postes comptables »**

Relativement à la gestion 2015, la Cour a observé que le compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables » apparaît dans l'extrait du CGAF 2015, page 4/7, pour un montant cumulé de 690.271.976.862 FCFA au 31/12/2014 et pour le même montant au 31/12/2015.

**La Cour a noté que ce montant n'a donc pas subi de variation au cours de l'année 2015.**

**Par ailleurs, elle a relevé que le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique avait instruit l'Inspection Générale du Trésor de poursuivre les réflexions et diligences nécessaires pour déterminer l'origine dudit solde en vue de la prise de mesures définitives pour son apurement.**



**La Cour a demandé de lui communiquer les résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés mis en place à cet effet.**

**La réponse du Ministre a été la suivante :**

*« Dans les réponses aux observations du CGAF 2014 de la Cour, le Trésor Public avait indiqué que cette question serait réglée dans le cadre des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés mis en place par la DGTCP par décision n° 026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014.*

*À l'analyse, il ressort que le solde du compte 499 estimé à 690.271.976.862 FCFA provient des soldes de l'ancienne comptabilité et a déjà fait l'objet de Loi d'amnistie conformément à l'article 39 de l'annexe fiscale à la loi de finances 2007*

*Il convient de rappeler que dans son Rapport Définitif n°87/2012 sur l'exécution du budget de l'année 2011 accompagnant la Déclaration générale de conformité, page 32, la Cour, après avoir pris note et connaissance du texte susvisé, avait exprimé sa satisfaction relativement à la réponse donnée par le Trésor. En effet, dans sa réponse aux observations de la Cour sur l'exécution du budget pour la gestion 2011, le Trésor avait indiqué ce qui suit : « dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. À partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la loi de finances 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés. Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan ».*

*Cependant, suite aux interpellations de la Cour relatives au respect strict du principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture, le Trésor Public a été amené à réintégrer le solde du compte 499 dans la balance générale des comptes du Trésor. Depuis lors, ce solde est repris en balance d'entrée chaque année.*

*Au vu de ce qui précède, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique souhaiterait, en rapport avec la Cour des Comptes, procéder à la non reprise en balance d'entrée 2015, le solde du compte 499 afin de sortir, de façon définitive, ledit montant amnistié, de la balance générale des comptes du Trésor ».*

**La Cour a apprécié la proposition faite par la DGTCP.**

**Toutefois, elle a réitéré son observation et recommandé que lui soient communiqués les résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés créé par la décision n°026/MPMEF/DGTCP/DCP/SDRCE du 06 février 2014, à l'effet de lui permettre de mieux apprécier ladite proposition.**



### **Observation n°3 : Avances de trésorerie**

La Cour a observé que les avances de trésorerie ressortent au CGAF 2015 pour un montant total de 625.956.012.965 FCFA en balance d'entrée 2015 du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » et à 534.873.552.972 FCFA en balance de sortie au 31/12/2015, soit une diminution de 91.082.459.993 FCFA par rapport au montant à fin décembre 2014.

La Cour a indiqué que la possibilité d'un recours, à titre exceptionnel, aux avances de trésorerie n'est pas contestée ; mais c'est plutôt la non régularisation, en fin de gestion, qui est en cause.

**La Cour a demandé que lui soient communiquées les diligences effectuées pour l'apurement total de ces avances consenties en violation des textes en vigueur notamment l'arrêté sus-indiqué.**

#### **Cette observation a reçu des réponses des deux (02) ministres concernés :**

• **Réponse du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances**  
« Le recours aux avances de trésorerie est justifié par des nécessités de service public et dans les situations d'urgence avérées.

*Il convient de préciser que globalement, les avances de trésorerie, consenties et imputées au compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » au titre de la gestion 2015 s'élèvent à 464 633 595 479 FCFA contre une régularisation d'un montant de 555 716 055 472 FCFA, soit un écart de 91 082 459 993 FCFA, représentant des efforts de régularisation des avances issues des gestions antérieures.*

*Par ailleurs, des efforts sont consentis par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) pour la régularisation et la limitation du recours aux avances de trésorerie. En effet, de 966 279 148 645 FCFA consentis en 2014, le niveau des avances en 2015 se chiffre à 464 633 595 479 FCFA.*

*Toutefois, le solde cumulé de ce compte d'un montant de 534 873 552 972 FCFA non encore régularisé provient des gestions précédentes ».*

• **Réponse du ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

*« Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministère chargé de l'Économie et des Finances à travers leurs services compétents veillent au respect des conditions de recours aux avances et à leur régularisation.*

*Ces efforts ont permis d'en limiter le volume. Pour preuve, d'un stock de 966 279 148 645 FCFA d'avances de trésorerie constaté à fin 2014, le niveau des avances à fin 2015 se chiffre à 464 633 595 479 FCFA, soit une réduction de 501 645 553 166 FCFA.*

*Quant à la régularisation des avances consenties, le niveau total des avances de trésorerie régularisées en 2015 s'élève à 555 716 055 472 FCFA dont 464 633 595 479 FCFA consentis en 2015 et 91 082 459 993 FCFA, représentant des efforts de régularisation des avances sur les gestions antérieures.*

*Enfin, il convient de préciser que le solde cumulé de ce compte d'un montant de 534 873 552 972 FCFA non encore régularisé provient des gestions précédentes notamment la période 2010-2011 correspondant à la période de crise ».*

**La Cour a pris acte des réponses données.**

**Toutefois, elle a recommandé aux services des ministères concernés de procéder à un apurement total des avances de trésorerie non régularisées, y compris celles des gestions antérieures.**

**Par ailleurs, la Cour a indiqué qu'elle ne dispose pas, à ce jour, des résultats définitifs des travaux du Comité d'apurement des soldes non justifiés.**

**En conséquence, elle a recommandé que lui soient communiqués lesdits résultats.**

**Observation n°4 : Compte 297 « prêts rétrocédés »**

Le compte des prêts rétrocédés présentait en balance d'entrée au 1er janvier 2015 un montant de 28.203.463.088 FCFA contre une balance de sortie au 31/12/2015 de 6.038.563.260 FCFA.

**La Juridiction Financière a noté une réduction notable de ces prêts rétrocédés.**

**Toutefois, elle a demandé que lui soient présentées les diligences effectuées et les dispositions prises à l'effet d'assurer un meilleur encadrement de la rétrocession desdits prêts.**

**La réponse donnée par le ministre concerné est la suivante :**

*« La gestion administrative des prêts rétrocédés est confiée à la Direction de la Dette Publique (DDP) qui en est l'ordonnateur et le volet comptable à l'Agence Comptable de la Dette Publique (ACDP) qui effectue le recouvrement des versements des entreprises.*

*Le recouvrement des prêts rétrocédés est constitué généralement d'une part des compensations et d'autre part des versements cash par chèques ou par virements.*

*En 2015, le versement des entreprises au titre des « Prêts rétrocédés » s'élève à 7 779 964 488 FCFA tel qu'indiqué dans le CGAF.*

*La liste des entreprises concernées se présente comme suit :*

<b>N°</b>	<b>Entreprises</b>	<b>Montants torses en 2015 (en fcfa)</b>
1	FNE	2 445 742 060
2	LIC PHARMA	36 000 000
3	HUAKE AUTO	13 000 000
4	YITWO-CI	12 000 000
5	MAISON DU MALI	120 877 644
6	SIPF/SITARAIL	296 542 747
7	ANSUT	2 353 331 250
8	CHENERGIES	2 502 470 787
<b>TOTAL</b>		<b>7 779 964 488</b>



*Il convient de préciser que le montant de 7 779 964 488 FCFA est composé de 2 831 751 641 FCFA au titre du recouvrement cash et de 4 948 212 847 FCFA au titre du recouvrement par compensation.*

*Par ailleurs, il faut noter que suite au séminaire organisé sur le recouvrement des versements des entreprises du 19 au 20 juillet 2012 au Golf Hôtel, seul le recouvrement amiable est recommandé pour inciter les entreprises au paiement de leurs dettes. La prérogative de l'Administration fiscale qui permet de saisir dans les mains d'un tiers les créances dues par le redevable (l'avis à tiers détenteur) est pratiquement proscrite.*

*En plus, certaines entreprises telles que AIR-AFRIQUE, SOGEPE/EECI, LCCI, UTEXI, FTG sont en liquidation et leurs montants devraient être admis en non-valeur.*

*Quant aux entreprises qui sont en activités et qui devraient normalement payer ce qu'elles doivent à l'Etat, elles bénéficient de facilités particulières qui les dispensent de tout paiement actuellement.*

*Tous ces facteurs justifient certainement la projection à moyen terme d'un objectif de recouvrement annuel relativement réaliste autour de 700 000 000 FCFA par l'Agence Comptable de la Dette Publique au cours des quatre prochaines années ».*

**La Cour a pris acte de la réponse donnée.**

**Elle a recommandé aux services concernés de poursuivre les efforts déjà entrepris et de se conformer à la réalisation des projections de recouvrement pour les quatre (04) prochaines années, comme proposées par lesdits services.**

#### **Observation n°5 : Restes à payer**

Les restes à payer (RAP), au titre des dépenses ordonnancées non payées « compte 40 », s'élèvent à 1.158.167.198.225 FCFA au 31 décembre 2015, au crédit, contre 1.232.761.384.644 FCFA au 31/12/2014, soit une diminution de 74.594.186.419 FCFA par rapport à 2014.

Malgré cette légère réduction, la Cour a rappelé que ce niveau de restes à payer demeure toujours important dans la mesure où ces RAP pénalisent fortement les fournisseurs de l'Etat qui deviennent des pourvoyeurs de fonds publics.

**Aussi la Cour, comme dans ses précédents rapports, a-t-elle demandé que lui soit produite la preuve des programmes d'apurement mis en place en vue du traitement de ces restes à payer.**

#### **La réponse donnée par le ministre concerné est la suivante :**

*« Il convient de préciser que les RAP d'un montant cumulé de 1.158.167.198.225 FCFA proviennent essentiellement des gestions antérieures et se décomposent de la manière suivante :*

- dette publique (172,9 milliards) dont :
  - dette intérieure = 33,5 milliards ;
  - dette extérieure = 139,4 milliards.



- *part bailleurs sur projets = 550,3 milliards.*

*Il convient de préciser à ce niveau que les restes à payer part bailleurs sur projets concernent les paiements directs effectués par les bailleurs pour lesquels les avis de décaissements ne sont pas encore parvenus au Trésor Public.*

- *subventions et transferts = 208,1 milliards ;*
- *dette fournisseurs = 226,9 milliards.*

*En ce qui concerne le cas spécifique de la dette fournisseur, elle porte essentiellement sur la dette flottante. En effet, il s'agit des engagements ordonnancés et pris en charge au cours du dernier trimestre de la gestion 2015 dont les paiements ont été effectués au cours des cinq premiers mois de l'année 2016.*

*En vue du traitement desdits RAP, les dispositions suivantes ont été prises :*

- *Au plan organisationnel*
  - *la création d'un Comité de suivi de la dette publique par Décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 ;*
  - *la non accumulation des arriérés (dette de plus de 90 jours) ;*
  - *le respect de l'engagement pris par les autorités de payer la dette dans un délai de 90 jours à compter de la date de prise en charge ;*
  - *la gestion rigoureuse de la trésorerie par le Comité de trésorerie à travers la prise en compte de la dette fournisseur dans le plan de trésorerie de l'Etat ;*
  - *l'élaboration du plan de trésorerie.*
- *Au niveau du traitement*
  - *le paiement intégral de la dette fournisseurs Etat ;*
  - *la mise en place des applicatifs de suivi de la dette intérieure, « clic view » (pour la dette Etat) et « SIGEP » (pour la dette des EPN). Ces applicatifs font ressortir la maturité de la dette due aux fournisseurs afin de favoriser la prise de décision par les autorités ».*

**La Cour a pris acte de la réponse donnée.**

**Cependant, elle a recommandé aux services du Trésor de lui transmettre les résultats des travaux du Comité de suivi de la Dette Publique créé par décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015.**

**Observation n°6 : Imputations provisoires de dépenses chez les receveurs des administrations financières « comptes 473.1 et 473.2 »**

Ces deux (02) comptes enregistrent des opérations qui devraient se dénouer au 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné.

D'une part, les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGD apparaissent pour un montant de 26.302.384.641 FCFA à fin 2015 contre un solde de 22.313.395.074 FCFA en 2014, soit une hausse de 3.988.989.567 FCFA.



D'autre part, la Cour a observé que les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGI ressortent pour un montant de 7.636.391.901 FCFA en 2015 contre 6.743.114.592 FCFA en 2014, au compte 473.1, soit une hausse de 893.277.309 FCFA.

**La Cour, comme dans ses précédents rapports, a demandé à la DGD et à la DGI d'expliquer les diligences effectuées pour le recouvrement de ces chèques rejetés et de lui produire un programme de régularisation de ceux datant de plus d'un (01) an.**

**Les réponses ont été données par la DGD et la DGI :**

**• Réponse de la DGD**

**« - Actions entreprises pour la régularisation des rejets de chèques à fin 2014.**

*Le solde des chèques rejetés non régularisés des années antérieures à fin 2014 est chiffré à 22.313.395. 074 FCFA.*

*En application de la circulaire n°1761/MPMBPE/DGD du 26 février 2016 relative à la poursuite par voie d'huissier en vue de recouvrement forcé, le Receveur Principal des Douanes a émis des actes de contraintes depuis le 12 avril 2016 pour la régularisation par voie judiciaire de ces rejets de chèques. Les actions engagées pour la régularisation du solde devraient s'étendre à fin décembre 2017.*

**- Actions entreprises pour la régularisation des rejets de chèques de l'année 2015**

*Le solde des chèques rejetés non régularisés de l'année 2015 ressortait à 3.988.989.567 FCFA au 31 décembre 2015.*

*À fin juillet 2016, la régularisation des rejets de chèques de 2015, s'élève à 1.222.921.039 FCFA ; soit un reste à régulariser de 2.766.068.528 FCFA.*

*Les actions continuent d'être menées pour la régularisation du reste à régulariser avant la fin de l'année 2016. En tout état de cause tous les redevables qui ne seront pas à jour, feront l'objet de poursuite conformément à la circulaire n°1761/MPMBPE/DGD du 26 février 2016 relative à la poursuite par voie de contrainte ».*

**• Réponse de la DGI**

*« Il convient de rappeler que le compte 473.1 dont le solde au 31/12/2015 s'élève à 7 636 391 901 FCFA, enregistre aussi bien des opérations portant sur les rejets de chèques à l'encaissement, que des frais de tenue de compte ou agios et d'autres dépenses à régulariser. Ainsi, pour ce qui concerne uniquement les rejets de chèques à l'encaissement, le montant retracé dans le compte 473.11.02 s'élève à 7 143 910 218 FCFA au 31 décembre 2015. Il comprend notamment :*

**- les chèques introuvables pour un montant de 1 526 761 521 FCFA :** *cette situation est née en particulier de la crise postélectorale de 2010-2011 qui a induit des destructions et des vols dans certains services de la DGI. La DGI propose une loi d'amnistie pour l'apurement des comptes concernés par les chèques introuvables.*

**- les contribuables introuvables:** *1 979 635 122 FCFA. Il s'agit de chèques revenus impayés de contribuables dont les recherches sur le terrain n'ont pas permis leur localisation. De nombreux contribuables, ont cessé de fait leurs activités, depuis longtemps, mais les procédures actuelles ne permettent pas la régularisation de leurs comptes débiteurs. La DGI propose également l'adoption d'une loi d'amnistie.*



**- les abandons de créances : 1 761 415 043 FCFA.**

*En définitive, sur un montant total de 7 143 910 218 FCFA de rejets de chèques au 31 décembre 2015, 5 267 811 686 FCFA ne pourront être recouvrés par la DGI en dépit de la mise en œuvre de toutes les actions légales de recouvrement.*

*La part recouvrable des rejets de chèques à l'encaissement au 31 décembre 2015 se chiffre à 1 876 098 532 FCFA.*

*Des actions menées depuis janvier 2016 (Avis à tiers détenteurs, fermetures) ont permis de recouvrer 937 361 626 FCFA au 15 août 2016.*

*La DGI entend poursuivre ces actions en vue de réduire significativement le montant restant des 938 736 906 FCFA de chèques recouvrables ».*

**La Cour a pris acte des diligences entreprises par la DGD.**

**Elle a recommandé à la DGD de poursuivre ses efforts en vue d'une optimisation du recouvrement des chèques rejetés.**

**La Cour a apprécié les explications données par la DGI.**

**Toutefois, pour l'avenir, elle a recommandé que lui soient fournies des précisions relatives aux abandons de créances.**

**Par ailleurs, elle a recommandé à la DGI de poursuivre la recherche de solutions en ce qui concerne les chèques introuvables et les contribuables introuvables.**

### **Observation n°7 : Les dépenses fiscales**

Suite au rapport 2014 de la Chambre des Comptes, les services fiscaux avaient produit les rapports sur l'évaluation des coûts fiscaux des exonérations de 2013 et 2014. Ces rapports n'ont pas satisfait les attentes de la Cour, en ce sens qu'elle attendait un rapport d'évaluation des obligations mises à la charge des bénéficiaires desdites exonérations.

**Dans son rapport provisoire 2015, la Cour a demandé que lui soit communiquée l'évaluation de la mise en œuvre des obligations des bénéficiaires des exonérations fiscales pour les années 2013 et 2014.**

### **La réponse donnée par le ministre concerné est la suivante :**

*« Il convient de rappeler que la DGI et la DGD, pour les besoins de service, élaborent chaque année un rapport sur les dépenses fiscales qui fait l'estimation des pertes de recettes fiscales accusées par le Trésor public sur les contribuables qui bénéficient des avantages fiscaux.*

*Depuis 2015, le champ de l'analyse de ce rapport a été élargi pour prendre en compte la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités, par type de bénéficiaires et par objectifs.*

*Par ailleurs, dans un souci d'efficacité et de transparence, les Etats Membres de l'UEMOA, par la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Évaluation des Dépenses Fiscales, ont donné des orientations sur la rédaction dudit rapport.*



*Ainsi, l'article 10 de la Décision de l'UEMOA précitée prévoit la mise en place d'un comité national multisectoriel pour procéder à l'évaluation des obligations constituant la contrepartie des privilèges fiscaux.*

*La mise en place de ce Comité national multisectoriel qui permettra d'arriver à une gestion plus efficiente des exonérations fiscales dans toutes ses dimensions, est en cours ».*

**La Cour a pris acte de la réponse donnée.**

**Elle s'est félicitée de l'option prise d'internaliser la décision de l'UEMOA n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales.**

**Cependant, la Cour a tenu à préciser qu'il s'agit bien de l'évaluation des obligations mises à la charge des bénéficiaires desdites exonérations.**

**En conséquence, elle a recommandé aux services de la DGD et de la DGI de procéder à une telle évaluation, même en l'absence de la mise en place du Comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales.**

**Observation n°8 : Discordances entre certains montants de prévisions de dépenses d'investissements sur financement intérieur et extérieur.**

Dans « le rapport de présentation sur le projet de loi de règlement », certaines prévisions de dépenses d'investissements présentent, à la page 9, d'une part les dépenses d'investissements sur financement intérieur à hauteur de 792.668.786.496 FCFA et d'autre part les dépenses d'investissements sur financement extérieur à la somme de 770.450.367.458 FCFA.

Ces montants se distinguent successivement des montants de 789.974.686.496 FCFA pour les dépenses d'investissement financées sur ressources intérieures et de 776.144.467.458 FCFA pour les dépenses d'investissements financées sur ressources extérieures, qui s'affichent aux pages 13 et 14 dudit rapport.

**La Cour a demandé que lui soient données des explications relatives à cette discordance entre les montants de prévisions de dépenses.**

**La réponse donnée par le ministre concerné est la suivante :**

*« Les prévisions des dépenses d'investissement dans le tableau de la page 9 du rapport de présentation relèvent d'une erreur de saisie. En effet, les montants de 786.974.686.495 FCFA pour les dépenses d'investissement financées sur ressources intérieures et de 776.144.467.458 FCFA au titre des dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures, affichés aux pages 13 et 14 du rapport de présentation sont corrects.*

*Les prévisions de dépenses d'investissement du tableau 3 de la page 9 du rapport de présentation ont donc été corrigées ».*

**La Cour a pris acte de la réponse donnée.**

**Cependant, elle a recommandé, pour l'avenir, aux services concernés de faire preuve de plus de prudence pour garantir la fiabilité des chiffres donnés, dans la mesure où, s'ils sont inexacts, lesdits chiffres peuvent entacher la sincérité des documents produits.**

**Observation n°9 : Rapprochement de montants entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et « le rapport de présentation du projet de loi de règlement » pour l'année 2015**

La Juridiction Financière a constaté des divergences de montants concernant certains comptes entre le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et « le Rapport de présentation du projet de loi de règlement ».

Ces différences ressortent dans le tableau ci-après :

n° compte	Libellé	CGAF	rapport de présentation	Écart
72	Recettes non fiscales	296.529.668.089 (Page 30/34)	263.222.238.309 (Page 3)	33.307.429.780
61	Dépenses de personnel	1.232.426.405.511 (Page 28/34)	1.331.550.756.556 (Page 9)	99.124.351.045
90.11	Dette intérieure :	869.610.310.893	867.409.109.031 (Page 9)	2.201.201.862
90.111	capital	694.959.468		
90.112	intérêt	174.650.842.500 (Page 30/34)		
90.12	Dettes extérieures :	448.731.847.709	450.933.049.571 (Page 9)	450.933
90.121	capital	265.842.555.611		
90.122	intérêt	156.978.470.447		
90.123	Charges exceptionnelles	25.910.821.651 (Page 30/34)		
90.32	Projets cofinancés :	401.317.029.861	462.309.470.338 (Page 9)	60.992.440.447
90.322	Don	125.598.060.893		
90.323	Emprunt	275.718.968.968 (Page 30/34)		



**La Cour a demandé de lui expliquer ces discordances.**

**La réponse donnée par le ministre concerné est la suivante :**

*« Il faut préciser que globalement il n'y a pas de discordance entre les données (recettes et dépenses) enregistrées dans le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) et l'avant-projet de loi de règlement.*

*Les différences observées entre ces deux documents dans l'enregistrement de certaines données s'expliquent généralement par le mode de traitement et de classement des recettes et des dépenses. En effet, le CGAF traite et classe dans ses tableaux, les recettes et les dépenses selon le Plan Comptable de l'Etat.*

*Il faut noter que le Plan Comptable de l'Etat et certains champs de dépenses définis dans le SIGFIP n'ont pas suffisamment été mis en cohérence.*

*Il ressort donc que les écarts relevés par la Cour se justifient par la différence de champs de traitement et de classement des données par les deux documents (CGAF et loi de règlement). Il ne s'agit pas, en réalité, de discordance de fond entre les données de ces deux documents.*

*À titre d'exemples :*

**- Au niveau des recettes non fiscales :** l'écart de 33 307 429 780 FCFA correspond au montant recouvré au titre des recettes de privatisation pour la gestion 2015.

*En effet, le CGAF incorpore **les recettes de privatisation** dans les produits financiers du compte 724, alors que le tableau 2 « Etat des recettes du Budget de l'Etat » du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement à la page 7, traite lesdites recettes hors des recettes non fiscales, ce conformément à la nomenclature budgétaire, en mettant en exergue les prises de participation, cession d'actifs, privatisation.*

**- Au niveau des dépenses de personnel :** dans le CGAF, le libellé « dépenses de personnel » est restreint au compte 61 alors que dans le rapport de présentation, il couvre un champ plus large car en plus du compte 61, il intègre certains éléments du compte 63 (subventions d'équilibre-personnel accordés aux EPN et autres) et du compte 64 (transferts aux institutions nationales et aux collectivités décentralisées) à la page 10 ».

**La Cour a pris acte de la réponse donnée.**

**Elle a recommandé que le Plan Comptable de l'Etat (PCE) et les champs de dépenses définis dans le SIGFIP soient mis en cohérence pour garantir la sincérité des données et la fiabilité des documents produits.**



**Observation n°10 : Divergence de montants concernant les Comptes Spéciaux du Trésor, entre le projet de loi de règlement et le « Rapport de présentation du projet de loi de règlement »**

À l'annexe II du projet de loi de règlement « état d'ordonnancement des dépenses » (page 11), il est inscrit au titre des dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor des montants respectifs de 77.520.300.000 FCFA (colonne collectif 2015), 64.304.947.610 FCFA (colonne modifications) et 141.825.247.610 FCFA (colonne budget actuel) contre les montants de 38.440.100.000 FCFA (colonne collectif 2015), 32.152.473.805 FCFA (colonne modifications) et 70.592.573.805 FCFA (colonne budget actuel) inscrits à la page 9 du « Rapport de présentation du projet de loi de règlement » pour l'année 2015.

**La Cour a demandé des explications relativement à ces différences de montants entre ces deux (02) documents.**

**La réponse donnée par le ministre concerné est la suivante :**

*« Les données de l'annexe II de l'avant-projet de loi de règlement relèvent d'une erreur de saisie et ont été corrigées pour se conformer au tableau 3 « Exécution des dépenses du Budget de l'Etat » de la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement pour l'année 2015.*

*Ainsi, au titre de la gestion 2015. Les montants du collectif 2015, des modifications et du budget actuel au niveau des Comptes Spéciaux du Trésor, se présentent effectivement comme suit :*

- Collectif 2015 : 38 440 100 000 FCFA ;
- Modification : 32 152 473 805 FCFA ;
- Budget actuel : 70 592 573 805 FCFA.

*Ces montants sont donc conformes à ceux inscrits au tableau 3 « Exécution des dépenses du Budget de l'Etat » de la page 9 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement pour l'année 2015 ».*

**La Cour a pris acte de la réponse donnée.**

**Cependant, elle a recommandé, pour l'avenir, aux services concernés de faire preuve de plus de prudence pour garantir la fiabilité des chiffres donnés, dans la mesure où, s'ils sont inexacts, lesdits chiffres peuvent entacher la sincérité des documents produits.**

Au total, la Cour, suite au rapprochement des documents communiqués par les Ministères concernés et, après toutes les investigations menées dans le cadre de l'examen des documents budgétaires 2015 et des réponses apportées à ses interrogations, a estimé que les comptes des Comptes Principaux assignataires et ceux de l'Ordonnateur principal du budget de l'Etat peuvent être déclarés concordants, dans l'attente de l'examen des comptes individuels des Comptes Principaux, qui ne sont pas encore produits par les intéressés.

En conséquence, la Cour a joint au présent Rapport Annuel, la Déclaration générale de conformité relative à l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2015, ainsi que les conclusions écrites du Ministère Public.



## I.2.2. Déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des Comptables Principaux

### La Cour,

Conformément à l'article 81 de la loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et en application des dispositions combinées des articles 152, 153 et 159 alinéa 1er de la loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ainsi que de l'article 84 alinéa 4 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et, suite au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F.) 2015, qui intègre les comptes des Comptables Principaux de l'Etat et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances par courrier n°03890/MPMEF/CAB-00 du 14 juillet 2016 ;

- d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2014 et les documents annexes produits par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat par lettre n°0964/MPMBPE/MPMEF/DGBF/DGTCP du 21 juillet 2016 ;

Vu le budget initial 2015 pris par la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 ;

Vu les augmentations subséquentes à hauteur de 109.079.753.584 FCFA intervenues après le vote de la loi de finances rectificative du 17 septembre 2015 dont la ratification est proposée dans la loi de règlement 2015 ;

**1 - a déclaré** la conformité entre les résultats desdits documents, sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'Etat ;

En conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances, intégrant les opérations des Comptables Principaux et décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat, au titre de la gestion 2015, est arrêté comme suit :

### BUDGET DE L'ETAT 2015

- RECETTES	:	5.217.303.034.873 FCFA
- DÉPENSES	:	4.994.058.969.268 FCFA
<b>- RÉSULTAT EXCÉDENTAIRE 2015</b>	<b>:</b>	<b>223.244.065.605 FCFA</b>



Le résultat définitif, au titre de la gestion 2015, est excédentaire de **223.244.065.605 FCFA** ;

Cet excédent est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés année 2015 » avant le vote de la loi de règlement 2015 ;

Après le vote de la loi de règlement 2015, cet excédent de 223.244.065.605 FCFA sera imputé au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor » ;

**2 - a ordonné :**

- que le présent procès-verbal, accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la Déclaration générale de conformité, soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y être recouru en cas de besoin ;
- qu'une expédition de ladite Déclaration générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Président de l'Assemblée Nationale, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat, pour la gestion 2015 ;
- que le Rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la Déclaration générale de conformité de la gestion 2015 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du budget de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015.

## CHAPITRE II

### AUTRES ACTIVITÉS

Deux (02) catégories d'activités ont été menées pour répondre aux innovations et aux enjeux du passage de la Chambre des Comptes à la Cour des Comptes :

- activités liées à la mise en place de la Cour des Comptes ;
- activités liées au renforcement des capacités des personnels de la Cour.

#### II.1. ACTIVITÉS LIÉES À LA MISE EN PLACE DE LA COUR DES COMPTES

La mise en place de la Cour des Comptes a suscité deux (02) activités : le séminaire relatif à la mise en place de la Cour et le séminaire de la Chambre des Comptes à l'intention des membres de la Commission des Affaires Économiques et Financières (CAEF) de l'Assemblée Nationale.

##### II.1.1. Séminaire relatif à la mise en place de la Cour des Comptes

Du 19 au 21 novembre 2015, s'est tenu, à l'Hôtel des Parlementaires de Yamoussoukro, un séminaire organisé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, sur le thème « La mise en place de la Cour des Comptes : enjeux et défis ».

Ce séminaire, destiné aux personnels magistrats et non magistrats, a été animé par des experts de la Cour des Comptes de l'UEMOA, des Cours des Comptes de certains Etats membres, de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, des experts de l'Union Européenne (UE), des experts de l'Institut des Finances et le Procureur financier des Chambres des Comptes de la Réunion et de Mayotte.

Les travaux se sont déroulés en huit (08) sessions.

**La session I**, « Fondements des dispositions communautaires rendant obligatoire la création d'une Cour des Comptes au sein de chacun des Etats membres de l'UEMOA, tels que prévus par le cadre harmonisé de gestion des finances publiques et les normes de bonnes pratiques internationales en la matière », a été présentée en trois (03) points portant sur le rappel des principales dispositions communautaires prescrivant la création d'une Cour des Comptes, les compétences d'une Cour des Comptes, l'indépendance et l'autonomie d'une Cour des Comptes.

**La session II**, « Examen de la loi organique n° 2015-494 du 7 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes », a fait l'objet d'un exposé en trois (3) points : l'analyse comparative des dispositions du titre IV de la loi n°94-440 du 16 août 1994 modifiée par la loi de 1997 et celles du 07 juillet 2015 relative à la Cour des Comptes ; l'analyse comparative des attributions des Cours des Comptes de Côte d'Ivoire, du Niger et de France ; l'esquisse d'un plan stratégique de mise en œuvre des attributions de la Cour des Comptes de la République de Côte d'Ivoire.



**La session III**, « Présentation de la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances et la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant code de transparence et du décret n° 2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique », a porté sur l'analyse de ladite loi organique, comporte plusieurs innovations telles que la gestion axée sur les résultats, la déconcentration du pouvoir d'ordonnateur et les nouvelles missions de la Cour des Comptes (évaluation des politiques publiques, audit de performance, certification).

**La session IV**, « Contrôle de la régularité des comptes versus la certification des comptes », a été organisée essentiellement autour de trois (03) aspects principaux du problème, qui sont : le contrôle de la régularité, la certification des comptes, la complémentarité entre contrôle de régularité et certification des comptes.

**La session V**, « Évaluation des politiques publiques », a retenu quatre (04) axes : la définition et l'historique de l'évaluation, les enjeux de l'évaluation, la démarche méthodologique de l'évaluation et les perspectives de l'évaluation.

**La session VI**, « Contrôle de gestion versus contrôle de performance », a porté sur les trois (03) points suivants : le contrôle de gestion, le contrôle de performance et la complémentarité entre les deux (02) types de contrôle.

**La session VII**, « Expériences sous régionales de mise en place de la Cour des Comptes : cas du Niger et du Sénégal », a permis de confronter et de comparer quelques modèles de mise en place de Cours des Comptes dans l'espace UEMOA, à partir des exemples du Niger et du Sénégal, à l'effet d'en tirer leçon pour la Juridiction Financière ivoirienne en mutation.

**La session VIII**, « Proposition d'une esquisse de plan stratégique 2016-2018 de la Cour des Comptes de Côte d'Ivoire », a permis d'identifier les forces et les faiblesses, pour élaborer une esquisse de plan stratégique 2016 à 2018, dans le cadre de la mise en place de la Cour des Comptes. Ce plan stratégique se décline en quatorze (14) stratégies répondant à cinq (05) enjeux majeurs, qui sont : la mise en place des organes de la gouvernance de la Cour, le besoin de renforcement de la gestion des ressources humaines, l'optimisation du nombre et de la qualité des travaux réalisés par la Cour, le renforcement du système d'organisation de la Cour, la redynamisation des relations avec les parties prenantes externes.

**Les sessions ont été toutes suivies de débats très instructifs, qui ont conduit les participants au séminaire à formuler trois (03) recommandations majeures :**

- la mise en œuvre, à brève échéance, de la vérification de performance, de l'évaluation des politiques publiques et de la certification des comptes de l'Etat ;
- l'adoption de lois et règlements pour compléter la loi organique du 07 juillet 2015 relative à la Cour des Comptes ;
- la finalisation du plan stratégique 2016-2018 de la Cour des Comptes.



## II.1.2. Séminaire de la Chambre des Comptes à l'intention de la CAEF

La Chambre des Comptes a animé un séminaire à l'Hôtel des Parlementaires de Yamoussoukro, du 1er au 05 décembre 2015, dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire (PRCAN-CI).

Ce séminaire, qui a regroupé les députés membres de la Commission des Affaires Économiques et Financière de l'Assemblée Nationale (CAEF) et les personnels des directions et services de l'administration parlementaire, a porté sur le thème « L'utilisation des résultats de la Chambre des Comptes ». Il a été réalisé avec le soutien de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Son objet était de donner aux participants les outils nécessaires à l'utilisation des documents produits par la Chambre des Comptes.

Les travaux de ce séminaire ont été organisés en quatre (04) modules.

**Le module 1**, « Méthodologie de rédaction des rapports de la Chambre des Comptes et de la Déclaration générale de conformité », a porté sur l'élaboration des rapports résultant du contrôle de la Cour. La présentation a permis de passer en revue les fondements juridiques de ces documents.

**Le module 2**, « Grille de lecture du rapport sur l'exécution de la loi de finances », a porté sur le mécanisme et la méthode d'exploitation par les parlementaires des rapports de la Chambre des Comptes, afin de mieux exercer leur mission de contrôle de la loi de finances. En ce sens, sont passés en revue certains éléments devant figurer dans cette grille notamment : la prévision et l'exécution des recettes et des dépenses ainsi que le résultat de l'exécution. La présentation a été assortie d'un cas pratique relatif à l'exécution de la loi de finances de l'année 2013. Elle a permis d'approfondir la maîtrise des éléments nécessaires à la lecture du rapport sur l'exécution des lois de finances.

**Le module 3**, « Interprétation et implication des résultats de la Chambre des Comptes », a permis de mettre en exergue deux (02) modes d'appréciation des résultats de la Chambre des Comptes. Le premier a porté sur les auteurs de l'interprétation des rapports : la Chambre des Comptes elle-même et l'Assemblée Nationale ; le second sur les implications des rapports de la Chambre des Comptes.

**Le module 4**, « Relations entre la Chambre des Comptes et le Parlement », a été exposé en deux (02) axes : le premier, sur l'indépendance de la Juridiction Financière dans l'assistance qu'elle accorde au Parlement ; le second, sur la nouvelle mission de conseil de la Cour auprès du Parlement conformément à la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances.

**Les travaux de ces modules ont débouché sur des échanges fructueux qui ont permis aux participants de s'assurer d'une meilleure lecture et d'une appropriation de la mission de conseil et de l'assistance de la Juridiction Financière auprès du Parlement et du Gouvernement.**



## II.2. ACTIVITÉS LIÉES AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PERSONNELS DE LA COUR

Diverses activités ont été menées à travers la formation des personnels magistrats et non magistrats de la Cour. Au nombre de celles-ci, quatre (04) ont été retenues.

### II.2.1. Séminaire d'information des magistrats sur la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et la loi organique portant Code de transparence (LOCT)

L'Institut des Finances a organisé, à l'École Nationale d'Administration (ENA) de Côte d'Ivoire, du 13 au 15 janvier 2015, une formation à l'intention des Magistrats de la Chambres des Comptes de la Cour Suprême, sur le thème « Séminaire d'information des magistrats sur la LOLF et la LOCT ». Ce séminaire, animé par des experts dudit Institut, s'est déroulé en cinq (05) sessions.

**La session I**, « Cadrage macroéconomique et cadrage budgétaire », visait, d'abord, à sensibiliser les participants au contenu des deux (02) lois organiques et des cinq (05) décrets instaurant le nouveau cadre harmonisé de gestion des finances publiques promu par l'UEMOA ; ensuite, à leur rappeler quelques notions de finances publiques et, enfin, à leur exposer les principales innovations apportées par ces textes.

**La session II**, « Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) », visait à décrire le TOFE actuel dans sa structure et son contenu, à présenter les changements essentiels à venir en application des nouvelles directives de l'UEMOA et à montrer l'importance de ce document dans l'analyse économique.

**La session III**, « Facilitation des échanges », avait pour objectif de définir et d'explicitier la notion de facilitation des échanges et de sensibiliser les participants sur la mise en œuvre de la facilitation des échanges en Côte d'Ivoire (actions accomplies et défis à relever). Il s'agit, d'une part, de la rationalisation et de la simplification des procédures du commerce international, afin de fluidifier les échanges de marchandises aussi bien au niveau national qu'international ; d'autre part, de repenser les fondements des procédures commerciales en vue d'aboutir à leur simplification ainsi qu'à l'harmonisation des procédures et formalités commerciales aux frontières.

**La session IV**, « Le civisme fiscal », outre le rappel de l'importance de l'impôt dans le système fiscal ivoirien, a permis de clarifier le bon comportement du citoyen face à l'impôt. Quatre (04) attitudes possibles ont été identifiées : la spontanéité et la régularité des déclarations de la matière imposable (bénéfices, salaires, intérêts, loyers), la régularité dans le calcul de l'impôt (application des bons taux), la spontanéité et la régularité des paiements de l'impôt ainsi que la collaboration avec le fisc (DGI, DGD).

**La session V**, « La gestion de la dette publique : Défis et perspectives », a permis de définir les concepts de la dette publique, d'identifier les origines de l'endettement, de décrire les mécanismes de gestion de la dette publique, d'expliquer les modalités de la mise en œuvre de l'IPPTE, de décrire les nouvelles orientations et les outils en matière de gestion de la dette publique. Elle a également permis d'expliquer que la dette publique, moyen de financement des Etats, devient un fardeau lorsque le pays emprunteur n'est plus en mesure d'assurer à bonne échéance le service de la dette.

**Les travaux, suivis d'échanges, ont permis aux magistrats de se familiariser avec les dimensions nouvelles du contrôle et de l'audit.**



## II.2.2. Séminaire de formation portant sur l'audit et le contrôle de la gestion publique

La Chambre des Comptes a participé à un séminaire portant sur le thème « l'audit et le contrôle de la gestion publique » à Montréal, au Canada, du 14 au 18 juillet 2015.

Ce séminaire a été présenté en huit (08) thèmes.

**Thème I**, « Audit de gestion », a permis d'indiquer que l'élément essentiel du mécanisme de la gestion est l'équipe de gestion. Celle-ci doit être compétente et doit savoir appréhender les risques d'audit. S'agissant des normes d'audit, pour les organismes publics, il faut recourir au COSO et s'assurer qu'on touche aux bonnes questions. Le rapport de l'audit doit choisir un ton non agressif et les recommandations doivent être simples, claires et précises.

Quatre (04) risques d'audit sont fonction de la probabilité de réalisation : le risque lié à la normalisation et à la consolidation des systèmes et processus gouvernementaux visant à la modernisation ; le risque que le secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ne soit pas en mesure de réagir efficacement ou pleinement face aux changements rapides et imprévisibles du contexte financier du Gouvernement ; le risque que l'innovation optimale, la prise de risque et l'attribution des ressources puissent être comprises en raison des exigences croissantes du SCT au titre de la surveillance et de la production des rapports ; et le risque que la capacité du SCT à transformer les processus administratifs et opérationnels soit comprise en raison de l'effet cumulatif de mesures successives de réduction de ressources.

**Thème II**, « L'effet gouvernant de la budgétisation et du contrôle de la dépense publique », a porté sur la gouvernance à partir de la prise en compte de la budgétisation, de l'exécution et du contrôle des dépenses, en vue de bien gérer les fonds publics. L'examen fait avec le modèle GORDON est un modèle simplifié de création de la richesse. Des cas pratiques ont permis d'expérimenter ce modèle pour s'initier à l'élaboration d'un budget rigoureux.

**Thème III**, « Le rapport », a porté sur le rapport relatif aux revenus encaissés et aux dépenses effectuées. Ce rapport porte sur les ressources et les dépenses exécutées. Les écarts, parfois très importants, qui en résultent, permettent de juger de la capacité à élaborer un budget avec une bonne méthode.

**Thème IV**, « Le contrôle des dépenses publiques », a porté sur le gaspillage des deniers publics et l'endettement croissant, qui a conduit à la conclusion que l'Etat doit dépenser moins. Il a indiqué que la bonne gouvernance a pour conséquence le renforcement de la responsabilité des autorités gouvernementales. Elle présente l'avantage d'abaisser le coût de l'endettement public et d'inciter au soutien plus ferme de la part du public, tandis qu'une gestion douteuse des finances publiques peut être déstabilisatrice et génératrice d'inefficiences et d'inéquités. C'est le principe de la légitimité qui permet la reconnaissance démocratique des décisions d'allocation des fonds publics.



**Thème V**, « Le déficit zéro », a mis en exergue le fait qu'au Canada, le déficit zéro est une commande politique du Gouvernement. Cette commande résulte du discours du Premier Ministre adressé au Parlement.

Après cette commande de déficit zéro du Gouvernement, le Conseil du Trésor, composé de quatre (04) ministres nommés par le Premier Ministre et le Secrétariat du Conseil du Trésor, qui est le gestionnaire des finances publiques et l'employeur de tous les fonctionnaires de l'Etat central du Canada prennent à leur compte cette commande.

Le Conseil du Trésor et le Secrétariat du Conseil du Trésor dépendent du Ministre des finances et donc du Gouvernement, tout comme le bureau du Contrôleur Général du Canada. A contrario, le bureau du Vérificateur Général du Canada dépend du Parlement et non du Gouvernement. L'outil majeur du déficit zéro est le processus budgétaire nécessitant une définition réaliste des objectifs, une maîtrise des coûts et une centralisation des services internes qui permet d'avoir une centrale des prix et une réduction des dépenses.

**Thème VI**, « Audit et contrôle de la dépense publique », a porté sur différents concepts dans leur environnement et leur application au Canada. Il s'agit du contexte, du cadre conceptuel et des référentiels, notamment le référentiel IIA inspiré du modèle COSO. Au Canada existent différentes lignes de défense en matière d'audit ou de contrôle, à savoir : une haute autorité qui gère les risques afin d'atteindre les objectifs stratégiques et opérationnels ; des fonctions de soutien, de conseil et de surveillance qui assurent la gestion des risques au quotidien et le Comité d'audit qui vient renforcer les structures de gouvernance. À ces lignes de défense s'ajoutent trois (03) types d'audit : l'audit de conformité, l'audit financier qui certifie les états financiers et l'audit de performance qui examine les résultats et les produits sous l'angle des 3E (Économie, Efficacité, Efficience).

**Thème VII**, « L'éthique dans la gestion des contrats publics au Canada », a porté essentiellement sur l'éthique dans la gestion des contrats publics au Canada par « 3I », à savoir : l'indépendance vis-à-vis des tiers et les influences qui opèrent un détour, l'impartialité dans la prise de décisions et l'intégrité dans la gestion quotidienne de fonds publics.

**Thème VIII**, « La problématique des influences dans la gestion des fonds publics », a permis de montrer comment les fonds publics occupent une place centrale dans la gestion publique moderne et accompagnent la gestation d'une tradition de bonne gouvernance dans chaque Etat.

**Ces différents travaux, suivis de débats, ont permis aux magistrats de la Chambre des Comptes de la Côte d'Ivoire de se familiariser avec les instruments et les techniques modernes du contrôle et de l'audit.**



### **II.2.3. Participation de la Chambre des Comptes à la session d'accueil des nouveaux magistrats à la Cour des Comptes de France**

Sur invitation de la Cour des Comptes de France, une délégation de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire s'est rendue à Paris, pour participer à la session d'accueil des nouveaux magistrats à la Cour des Comptes de France, du 05 au 22 septembre 2015. La formation a réuni des magistrats d'autres pays notamment : du Mali, du Burkina Faso, du Mozambique, du Liban, de l'Albanie et de la Turquie.

La session s'est déroulée en deux (02) modules. Le module 1, « présentation institutionnelle », a regroupé vingt-deux (22) communications et, le module 2, « pratiques et outils professionnels », trente-deux (32) communications.

Les présentations ont permis de découvrir les différentes juridictions dans leur organisation, leur fonctionnement et les relations qu'elles entretiennent entre elles et avec d'autres structures.

Un temps de la formation a été consacré à la découverte des Institutions Supérieures de Contrôle étrangères à la France et à la visite de la Chambre Régionale de l'Île de France. Les magistrats ont pu assister à une prestation de serment de vérificateurs et à une audience publique de la Cour des Comptes.

**La formation a permis aux magistrats de la Chambre des Comptes de se familiariser avec des pratiques déjà bien assises des juridictions financières françaises pour préparer l'installation future de la Cour des Comptes ivoirienne.**

### **II.2.4. Séminaire de formation des greffiers de la Chambre des Comptes à la Cour des Comptes de France**

À la demande du Président de la Chambre des Comptes de Côte d'Ivoire, une mission de renforcement des capacités des greffiers de ladite Chambre s'est déroulée en France, du 9 au 20 novembre.

Les travaux de la mission de formation se sont déroulés en vingt-cinq (25) étapes, dont les axes principaux contenus pour le renforcement des capacités des greffiers sont : l'organisation des greffes dans les Juridictions Financières, les principales missions des greffes, les métiers et formations, les outils du greffe, le rôle du greffier lors de la réception des comptes transmis à la Cour, les liens du greffe avec toutes les composantes de la Cour, le rôle du greffier dans le contrôle juridictionnel, le rôle du greffier dans l'audience de prestation de serment, le rôle du greffier dans la réception du patrimoine du chef de l'Etat et la formation dans le domaine de l'utilisation des outils informatiques.

**La formation des greffiers a été alternée avec des présentations, des visites à différentes juridictions financières et à leur service de greffe ainsi que la participation à des audiences publiques.**



## CONCLUSION

**A**u cours de l'année 2015, les activités de la Chambre des Comptes, réalisées conformément à ses missions et compétences, ont porté sur le contrôle juridictionnel et le contrôle non juridictionnel.

Les résultats du contrôle juridictionnel sont révélateurs de la volonté de la Juridiction Financière d'assumer pleinement son rôle de juge suprême en charge de la régularité des comptes des comptables publics.

Le contrôle non juridictionnel a essentiellement porté sur le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2015, qui a permis de noter un excédent budgétaire de 223.244.065.605 FCFA, gage de la vitalité économique retrouvée par le recours à une politique de rigueur dans la gestion des finances publiques.

Les autres activités menées par la Chambre des Comptes sont apparues comme nécessaires dans l'amorce irréversible du processus de mutation devant précéder, accompagner et conduire, dans leur effectivité, les mutations institutionnelles et fonctionnelles de la Cour des Comptes.

Au total, les diverses activités menées par la Juridiction Financière, au cours de l'année 2015, témoignent de la détermination de celle-ci à s'engager résolument dans les chantiers qui s'ouvrent à elle, pour affronter les défis et les enjeux des mutations amorcées en son sein.

Agissant ainsi, en sa qualité d'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques, la Haute Juridiction Financière contribue, par ses activités désormais élargies et renforcées, à l'instauration d'une tradition de bonne gouvernance financière dans l'Etat de Côte d'Ivoire.

